



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RM/VG

P.V. ENV 15

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2018

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 29 novembre 2017 (après-midi), 5 et 12 décembre 2017, 3 janvier 2018 (matin) et 3 janvier 2018 (après-midi)
2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank

Mme Joëlle Elvinger, remplaçant M. Claude Lamberty

M. Camille Gira, Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures

M. Joe Ducombe, M. Claude Franck, M. Philippe Peters, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 29 novembre 2017 (après-midi), 5 et 12 décembre 2017, 3 janvier 2018 (matin) et 3 janvier 2018 (après-midi)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés

2. 7162 Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Étant donné que le projet sous rubrique a d'ores et déjà été présenté aux membres de la Commission en date du 18 octobre 2017, Monsieur le Secrétaire d'État rappelle succinctement que ce texte a pour objet la transposition en droit national de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il regroupe en un seul texte légal les dispositions de ladite directive, afin d'éviter la démultiplication d'études d'impact sur des sujets identiques ou similaires par rapport aux mêmes projets de développement et d'investissement.

Le projet de loi introduit une procédure unique de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement (EIE) des projets soumis, selon le cas, à autorisation en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural. Il prévoit également que la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales, doit être incluse dans les décisions en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural, permettant ainsi de garantir que l'autorisation des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ne soit accordée qu'après évaluation de ces incidences.

Le projet de loi renvoie à un règlement grand-ducal qui prévoit 4 catégories de projets qui suivent des régimes différents :

- Les projets qui sont soumis d'office à une EIE ;
- Les projets soumis d'office à une EIE dès que certaines seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE dès que certaines seuils ou critères sont atteints ;
- Les projets soumis au cas par cas à une EIE, en l'absence de seuils ou critères. Dans ce cas, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire (« screening ») sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage. Cette procédure de vérification préliminaire est conçue de façon à limiter l'obligation de réaliser une EIE aux seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le projet prévoit également une procédure permettant au maître d'ouvrage d'obtenir l'avis des autorités compétentes sur le contenu et l'étendue des informations à recueillir et à fournir en vue de l'EIE (« scoping »).

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 16 janvier courant.

Intitulé

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que lorsqu'un acte vise à modifier un ou plusieurs autres actes, ceux-ci doivent tous être évoqués de manière précise dans l'intitulé, quitte à prévoir dans le dispositif un intitulé de citation. Il propose donc de libeller l'intitulé de la manière qui suit :

Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;

2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

3° de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

La Commission fait sienne cette proposition. Cependant, étant donné qu'elle est d'avis que le projet de loi n°7048 qui vise à abroger la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la

protection de la nature et des ressources naturelles sera voté avant le projet de loi sous rubrique, elle décide d'adapter les références à la loi précitée du 19 janvier 2004 à travers l'ensemble du texte. L'intitulé sera donc le suivant :

Projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux ;
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 3° de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de cet article transpose l'article premier, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/92/UE. Le paragraphe 2 précise l'articulation entre l'évaluation et les autorisations. Il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. Objet

- (1) La présente loi concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- (2) Elle régit la procédure de déroulement des évaluations des incidences sur l'environnement des projets tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre de la législation applicable en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Le Conseil d'État demande de le supprimer le paragraphe 1^{er} car il est purement descriptif et sans apport normatif. Le paragraphe 2 appelle deux observations de la part du Conseil d'État :

- En premier lieu, tel qu'il est formulé, ce paragraphe restreint le champ d'application de la loi sous rubrique par rapport à ce qui est prévu dans la directive 2011/92/UE. En effet, la directive 2011/92/UE prévoit, de façon précise, les projets qui sont soumis aux évaluations des incidences sur l'environnement. Or, le paragraphe 2 restreint l'application de la procédure aux seuls projets « tombant sous le champ d'application de la présente loi et soumis, selon le cas, à autorisation au titre » de différentes autres législations luxembourgeoises qui, pour le surplus, ne sont pas renseignées avec précision. Par l'introduction de ces deux conditions cumulatives, le champ d'application des procédures prévues par la directive 2011/92/UE est restreint. Le Conseil d'État est, par conséquent, amené à s'opposer formellement au libellé pour transposition incomplète de la directive 2011/92/UE.
- En second lieu, le Conseil d'État note que les articles 27, 31, 33 et 35 modifient respectivement la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi modifiée du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles et la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, et cela de façon à rendre applicable la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le projet de loi sous rubrique chaque fois que des projets tombent sous le champ d'application des lois énumérées ci-avant. Partant, le Conseil d'État considère le projet de loi comme la future loi générale qui régit les évaluations des incidences sur l'environnement et à laquelle il sera renvoyé lorsqu'une telle évaluation est requise dans une des lois précitées. Il n'est ainsi pas nécessaire d'énumérer spécifiquement les domaines couverts par ces lois dans la loi en projet.

Partant, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 1^{er} et de renuméroter en conséquence les articles subséquents. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 2 initial (nouvel article 1^{er})

L'article sous rubrique reprend une série de définitions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. „projet“:
 - la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
 - d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;
2. „maître d'ouvrage“: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;
3. „autorisations“: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;
4. „public“: une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
5. „public concerné“: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt;
6. „autorité compétente“: le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
7. „évaluation des incidences sur l'environnement“: un processus constitué de:
 - a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 8, paragraphes 1 et 2;
 - b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 9 et 10 et, le cas échéant, à l'article 11;
 - c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 8, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 9 et 10;
 - d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au point c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
 - e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Au point 3, le Conseil d'État note que le terme « autorisation » est défini différemment dans la directive 2011/92/UE, dans la mesure où celle-ci précise que c'est « la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet » (article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la directive). Afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'État demande de compléter le libellé de la définition sous revue en indiquant précisément par quelles instance ou autorité les autorisations sont décidées.

Au point 4, les termes « conformément à la législation nationale ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » sont repris tels quels de la directive 2011/92/UE, alors qu'il s'agit de transposer ladite disposition en précisant ce qu'il faut entendre par la notion de « public ». Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du point 4 pour transposition incorrecte de la directive

2011/92/UE et propose de libeller celui-ci de la façon suivante : « 4. « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ; ». La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 5, le Conseil d'État demande également de voir préciser la disposition concernant les « organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne ». En effet, il y a lieu d'indiquer avec précision les conditions à remplir par lesdites associations. À cet effet, le Conseil d'État propose de se référer aux dispositions de l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999. La Commission fait sienne cette proposition.

Au point 6, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « autorité compétente » par ceux de « le ministre » et de procéder ainsi à travers l'ensemble du texte afin d'en accroître la lisibilité. La Commission décide de ne pas suivre cette suggestion, estimant que les termes retenus par les auteurs du projet de loi sont plus appropriés.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle que l'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° «... » :... ;

[...]. »

Pour ce qui est du point 1, le Conseil d'État signale que l'emploi de tirets est à écarter. Au point 7, lettre d), il y a lieu d'écrire « visé à la lettre c) » et non pas « visé au point c) ».

L'article se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1° « projet » :

- a) la réalisation de travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrages,
- b) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol;

2° « maître d'ouvrage »: soit l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé, soit l'autorité publique qui prend l'initiative à l'égard d'un projet;

3° « autorisations »: les décisions qui ouvrent le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet;

4° « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes ;

5° « public concerné »: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont réputées avoir un intérêt;

6° « autorité compétente »: le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions;

7° « évaluation des incidences sur l'environnement »: un processus constitué de:

- a) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 8, paragraphes 1 et 2;
- b) la réalisation de consultations telles que visées aux articles 9 et 10 et, le cas échéant, à l'article 11;
- c) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 8, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 9 et 10 ;
- d) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé à la lettre c) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
- e) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions à prendre sur les demandes d'autorisations.

Article 3 initial (nouvel article 2)

Cet article détermine le champ d'application du projet de loi. À cet effet, il prévoit différents types de projets. Un premier type de projet est soumis d'office à une évaluation des incidences environnementales. La liste de ces projets est arrêtée par un règlement grand-ducal. Pour les autres projets, le même règlement grand-ducal est censé les partager en trois régimes différents selon les critères retenus à l'annexe I du projet de loi. Soit une évaluation s'impose parce que les critères ou seuils définis à l'annexe I sont atteints, soit il est procédé à un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation s'impose, soit il est procédé, en l'absence de critères, à un examen au cas par cas dans le but de savoir si une évaluation s'impose le cas échéant. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 3. Champ d'application

(1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1er, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

(2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.

(3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants:

1. il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints;

2. il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints;

3. il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.

(4) Les projets ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil ne sont pas couverts par la présente loi.

(5) A titre dérogatoire, les projets soumis d'office à évaluation environnementale qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le paragraphe 4 prévoit que, de façon générale, les projets ou les parties de projets qui ont pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, ne sont pas couverts par les dispositions du projet de loi. Or, l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2011/92/UE prévoit que les « États membres peuvent décider, au cas par cas, et si leur législation nationale le prévoit, de ne pas appliquer la présente directive aux projets, ou aux parties de projets » mentionnés ci-avant, « s'ils estiment que cette application irait à l'encontre de ces besoins ». Les auteurs du projet ayant affiché la volonté de réunir dans un seul texte l'ensemble des dispositions concernant les évaluations des incidences sur l'environnement, le Conseil d'État présume que les auteurs n'ont pas l'intention de lui soumettre pour avis un projet de loi réglant plus spécifiquement les projets ayant pour seul objet la défense ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil. Or, d'après la lecture que fait le Conseil d'État du libellé de la directive 2011/92/UE, celle-ci n'autorise pas les États membres à dispenser d'office les projets mentionnés de l'évaluation environnementale, mais seulement au cas par cas, c'est-à-dire par décision individuelle et seulement si la législation nationale le prévoit. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 4 en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE. Il propose de reprendre plus

fidèlement le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de ladite directive de la façon suivante : « (4) Le ministre peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre. ». La commission parlementaire fait sienne cette proposition, sauf en ce qui concerne le terme « ministre » qui est remplacé par les termes « autorité compétente ».

- Au paragraphe 5, les auteurs prévoient une autre dérogation à ce régime pour les projets soumis d'office à l'évaluation environnementale qui sont soumis à un examen au cas par cas, si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes. Cette dérogation se trouve justifiée d'après le point 13. b) de l'annexe II de la directive 2011/92/UE, selon lequel les projets soumis d'office à une évaluation environnementale peuvent être évalués soit au cas par cas, soit sur base de seuils ou de critères fixés par l'État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. Le Conseil d'État demande cependant de reprendre de façon fidèle le texte de la directive 2011/92/UE en libellant le paragraphe 5 de la façon suivante : « (5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas. ». La Commission fait sienne cette proposition.
- D'un point de vue légistique, au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de viser avec précision l'article et le paragraphe concernés de la manière qui suit : « (1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, [...] ».

L'article se lira comme suit :

Art. 2. Champ d'application

- (1) Avant l'octroi des autorisations visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.
- (2) La liste des projets soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement est établie par règlement grand-ducal.
- (3) Le même règlement établit une liste des projets soumis à l'un des trois régimes suivants :
 - a) il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement dès lors que les seuils ou critères fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
 - b) il est procédé à un examen cas par cas pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement s'impose, dès lors que les seuils ou critères minima fixés conformément à l'annexe I sont atteints ;
 - c) il est procédé à un examen cas par cas, en l'absence de seuils ou critères visés au point 1, en tenant compte des critères de sélection fixés à l'annexe I, pour savoir si une évaluation s'impose.
- (4) L'autorité compétente peut décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la présente loi aux projets ayant pour seul objet la défense, ou aux projets ayant pour seul objet la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, s'il estime que cette application irait à leur rencontre.
- (5) Les projets visés au paragraphe 2 qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans, font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement après examen au cas par cas.

Article 4

Cet article a pour objet d'assurer la coordination du « contenu » et des « procédures » des évaluations des incidences des projets tombant dans le champ d'application de la loi en projet, ou de la loi précitée du 19 janvier 2004 ou encore de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il se lit comme suit :

Art. 4. Coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences

(1) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui sont susceptibles d'affecter de manière significative une zone de protection communautaire prévue par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'évaluation sommaire et le cas échéant l'évaluation appropriée à réaliser en vertu de la législation précitée feront partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences et suivront la procédure de consultation du public prévue par la présente loi.

(2) Pour les projets qui tombent sous le champ d'application de la présente loi et qui font l'objet de l'évaluation prévue à l'article 10bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés par ladite législation et l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le Conseil d'État est d'avis qu'un libellé tel que « l'autorité compétente veille à coordonner le contenu et les procédures visés » n'a pas de portée normative. En effet, soit il s'agit d'éviter que les porteurs de projets soient amenés à suivre des procédures identiques à l'adresse de différentes administrations – dans ces conditions, la disposition est superflue, car sans aucun effet contraignant, et est dès lors à supprimer –, soit il est entendu que, dans le cas de procédures similaires mais non entièrement identiques, le choix de la procédure à suivre revient à l'administration. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le texte soit clarifié pour que la disposition sous revue qui, dans sa version actuelle, admet des lectures différentes, ne soit plus source d'insécurité juridique. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie aux observations faites à l'examen de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et insiste à voir supprimé l'article sous rubrique dans son ensemble. Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence. La Commission fait sienne cette proposition.

Article 5 initial (nouvel article 3)

L'article détermine les facteurs à analyser par l'évaluation des incidences. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1. la population et la santé humaine;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 6, et 7 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1er sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Les membres de la Commission se proposent de tenir compte de la remarque du Conseil d'État relative au projet de loi n°7048 qui vise à abroger la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de faire d'ores et déjà référence à la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui en principe est censée entrer en vigueur avant le présent projet de loi. De ce fait, ils décident d'amender l'article sous rubrique en remplaçant le deuxième point du paragraphe 1^{er}. L'article se lira comme suit :

Art. 3. Facteurs à analyser

(1) L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

1. la population et la santé humaine;
2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, **4 et 5** de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
3. les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
4. les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage;
5. l'interaction entre les facteurs visés aux points 1 à 4.

(2) Les incidences visées au paragraphe 1^{er} sur les facteurs y énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes pertinents pour le projet concerné.

Article 6 initial (nouvel article 4)

L'article s'applique aux projets pour lesquels une vérification préliminaire s'impose afin de déterminer si le projet doit être soumis à une évaluation en fonction de l'importance de ses incidences sur l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 3, alinéa 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur support électronique.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Le Conseil d'État émet les observations suivantes :

- Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire : « (1) Pour les projets visés à l'article 3, paragraphe 3, points 2 et 3 (...) ».
- Au paragraphe 3, le libellé n'indique pas si le porteur de projet est informé du fait que toutes les informations prévues au paragraphe 1^{er} ont été fournies. Or, ce n'est qu'à partir du moment où toutes ces informations sont réunies que commence à courir le délai de quatre-vingt-dix jours dont dispose l'administration pour procéder à l'étude préliminaire. Afin d'éviter des recours inutiles, le Conseil d'État demande que le porteur de projet soit informé de la réception du dossier ainsi que des compléments d'information qu'il aura à fournir, le cas échéant. À cette fin, le Conseil d'État propose de compléter le dispositif par un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :
« (3) Le ministre accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.
L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.
Les demandes non complètes dans le délai de XX mois à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. »
- Le Conseil d'État note que le texte ne prévoit pas de délai maximal pour le report de la décision administrative dite « de détermination ». En annonçant au porteur du projet la prolongation du délai pour la prise de la décision dite « de détermination », l'administration doit, certes, lui communiquer une nouvelle date limite, sans que le texte sous rubrique précise la durée maximale de prolongation. Dans l'intérêt d'une bonne administration, le Conseil d'État estime qu'il est utile de prévoir dans le dispositif une limite maximale de prolongation.
- Finalement, le texte ne précise pas ce qu'il adviendra au cas où l'administration ne prend pas de « décision de détermination » dans le délai imparti, tout en s'abstenant d'informer le porteur de projet de la prolongation du délai. Or, la directive 2011/92/UE prévoit que les États membres « veillent à ce que l'autorité compétente procède à sa détermination aussi rapidement que possible ». Par conséquent, il y a lieu, selon le Conseil d'État, de prévoir, dans les cas où la nécessité d'une évaluation se décide au cas par cas et en l'absence d'une décision de détermination par l'administration, que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise.

Les membres de la Commission décident de tenir compte des remarques du Conseil d'État en remplaçant le paragraphe 3 initial par deux paragraphes 3 et 4. Pour le paragraphe 3, la proposition de texte du Conseil d'État qui introduit un accusé de réception de la demande et un délai pour le maître d'ouvrage pour compléter son dossier. Suite aux remarques du Conseil d'État, les demandes non complètes dans le délai de 90 jours à partir de la date de réception de la demande sont considérées comme non recevables. Le nouveau paragraphe 4 suit le Conseil d'État en son avis en limitant le délai de prolongation à 40 jours. Les membres de la Commission ne peuvent cependant pas suivre le Conseil d'État en sa proposition que le porteur de projet puisse considérer d'office l'évaluation des incidences sur l'environnement comme non requise en l'absence d'une décision de détermination par

l'administration. En effet la directive prévoit que la décision doit être formellement motivée. Cette obligation exclut donc une autorisation tacite en cas de silence de l'autorité compétente.

L'article 4 se lit comme suit :

Art. 4. Vérification préliminaire

(1) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, l'autorité compétente procède à une vérification préliminaire pour déterminer si une évaluation des incidences sur l'environnement est requise. A cette fin, le maître d'ouvrage fournit des informations sur les caractéristiques du projet et sur les incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. La liste détaillée des informations à fournir est indiquée à l'annexe II. Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

(2) Outre les informations dont question au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente tient compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs autres que la présente loi.

(3) L'autorité compétente accuse réception du dossier comprenant les informations prévues au paragraphe 1^{er} endéans les quinze jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le porteur de projet de tout élément de dossier manquant. L'accusé de réception indique le délai d'instruction de la demande.

L'envoi des pièces manquantes doit être suivi dans le délai de quinze jours d'un nouvel accusé de réception, qui fera courir le délai imparti.

Les demandes non complètes dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de réception de la demande par l'autorité compétente de fournir des informations supplémentaires sont considérées comme non recevables.

(4) L'autorité compétente procède à sa vérification préliminaire aussi rapidement que possible et dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a présenté toutes les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}. Dans des cas exceptionnels, notamment liés à la nature, à la complexité, à la localisation ou à la dimension du projet, l'autorité compétente peut prolonger ce délai **de quarante jours au maximum** pour procéder à sa vérification préliminaire. Dans ce cas, l'autorité compétente informe par écrit le maître d'ouvrage des raisons justifiant la prolongation et de la date à laquelle elle prévoit de procéder à sa détermination. Elle notifie sa décision de détermination au maître d'ouvrage et veille à la publicité simultanée de ladite décision sur support électronique.

La décision de détermination indique :

1. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe I ; ou
2. lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe I, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article règle la façon suivant laquelle le maître d'ouvrage est informé sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

- (1) L'autorité compétente rend un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.
- (2) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, point 1, le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente des informations sur les caractéristiques spécifiques du projet, notamment la localisation et la capacité technique, et de son incidence probable sur l'environnement. L'autorité compétente rend son avis dans un délai de quatre-vingt-dix jours.
- (3) Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 3, points 2 et 3, et qui sont soumis à une évaluation des incidences, l'autorité compétente rend l'avis visé au paragraphe 1^{er} sur base des informations fournies selon l'article 4, paragraphe 1^{er} et dans le délai défini à l'article 4, paragraphe 4.
- (4) Avant de rendre les avis visés aux paragraphes 2 et 3, l'autorité compétente demande l'avis des autorités visées à l'article 7. L'avis des autorités visées à l'article 7 doit être rendu dans les trente jours à compter de cette demande.

Article 8 initial (nouvel article 6)

Cet article concerne le rapport d'évaluation. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 8. Rapport d'évaluation

- (1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:
 1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
 2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
 3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
 4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement;
 5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4; et
 6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.
- (2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 7 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur, l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement:

1. le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement; et

2. l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise.

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Le Conseil d'État demande de supprimer le point 2 du paragraphe 3, car il est sans valeur normative supplémentaire. Il demande en outre de supprimer la préposition « à » entre les termes « afin d'assurer l'exhaustivité et » et les termes « la qualité du rapport ». La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 6. Rapport d'évaluation

(1) Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage prépare et présente un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage comportent au minimum:

1. une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;

2. une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;

3. une description des caractéristiques du projet et/ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;

4. une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;

5. un résumé non technique des informations visées aux points 1 à 4 ; et

6. toute information supplémentaire précisée à l'annexe III, en fonction des caractéristiques spécifiques d'un projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

(2) Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est fondé sur l'avis de l'autorité compétente visé à l'article 5 et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes. Pour éviter tout double emploi lors des évaluations, le maître d'ouvrage tient compte, dans l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes effectuées dans le cadre de dispositions législatives afférentes.

(3) Afin d'assurer l'exhaustivité et à la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ; ~~et~~

~~2. l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou à avoir un accès au besoin à une telle expertise.~~

(4) Les autorités disposant d'informations appropriées, notamment eu égard à l'article 5, mettent ces informations à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 9 initial (nouvel article 7)

Cet article formalise le fait de consulter d'autres autorités concernées sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Le Conseil d'État se borne à suggérer une modification d'ordre purement légistique, que la Commission fait sienne. L'article se lit comme suit :

Art. 7. Consultation d'autres autorités sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis par l'autorité compétente pour avis aux autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs visés à l'article 3. Les autorités à consulter sont désignées par l'autorité compétente au cas par cas en fonction de la nature du projet. Elles émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est consulté d'office dans le cadre des projets visés à la deuxième section.

Article 10 initial (nouvel article 8)

Cet article organise la participation effective du public à l'élaboration de l'évaluation des incidences et par conséquent à la prise de décisions. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 10. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes:

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet;
3. le site électronique et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Au plus tard dès que ces dernières sont disponibles, les informations suivantes sont communiquées au public sur le site électronique visé au paragraphe 1er, point 3 et sont simultanément transmises aux communes concernées:

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 8;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1 du présent article;

8. conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi;

9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement;

10. les demandes d'autorisation.

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les 30 jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1, point 2.

Le Conseil d'État se demande si la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Il propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1^{er}, point 3, et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats. À titre subsidiaire, le Conseil d'État note qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis comportant les informations visées au paragraphe 2 alors que ces informations sont à mettre à la disposition du public « sans délai », conformément audit paragraphe. Finalement, il demande de préciser à l'endroit du paragraphe 2 ce qu'il faut entendre par « ces dernières ». S'agit-il des informations énumérées au paragraphe 2 ou bien du site électronique et des lieux où les données peuvent être consultées ? Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit des informations visées au paragraphe 2 et il propose dès lors de formuler le paragraphe comme suit : « (2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées (...) ».

Au paragraphe 2, il convient de remplacer les termes « site électronique » par les termes plus courants de « site internet ». La Commission décide cependant de maintenir le texte initial. Toujours au paragraphe 2, point 8, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La commission parlementaire décide d'amender le deuxième paragraphe de cet article afin de clarifier le moment de l'envoi des informations aux communes pour mise à disposition du public. La nouvelle formulation prévoit qu'un seul envoi. L'article se lira donc comme suit :

Art. 8. Information et participation du public

(1) Afin d'assurer la participation effective du public aux processus d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché sur les données suivantes :

1. le fait qu'un projet est soumis à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 11 est applicable;
2. la date de la publication du rapport sur les incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
3. le site électronique et le ou les lieux où les données peuvent être consultées.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles sont communiquées au public sur le site électronique visé au paragraphe 1^{er}, point 3 **et sont simultanément transmises aux communes concernées:**

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;

2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 1^{er} du présent article;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation ;

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet. **Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition au moment de la date visées au paragraphe 1^{er}, lettre 2.**

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publicité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1^{er}, point 2.

Article 11 initial (nouvel article 9)

L'article reprend les obligations de l'article 7 de la directive en les adaptant au principe de l'application territoriale de la loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 11. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'autorité compétente veille à la transmission à l'État membre duquel il est envisagé de réaliser le projet l'initiative de l'information dont question à l'article 10 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptible d'être prise.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne :

a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné ; et

b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités précises de mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, peuvent être précisées par les États membres concernés, dans le cadre des relations bilatérales.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le paragraphe 1^{er}, est incompréhensible. Dans un souci de lisibilité, il doit être intégralement reformulé afin de tenir compte des multiples fautes d'orthographe et erreurs typographiques qui s'y sont glissées. Il y a lieu de reprendre le texte de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la directive 2011/92/UE, afin d'écrire : « Lorsque le ministre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, il transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :
1° une description du projet (...) ».
- Au paragraphe 1^{er}, point 2, il convient d'accorder les adjectifs au pluriel, pour écrire « des autorisations susceptibles d'être prises ».
- Au paragraphe 5, les auteurs prévoient que les modalités des paragraphes 1^{er} à 4 « peuvent être précisées (...) par les États membres ». Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 5 pour transposition incorrecte de la directive 2011/92/UE et propose dès lors de libeller le paragraphe 5 de la façon suivante : « (5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2. ».

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 9. Consultation transfrontière

(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 8 :

1. une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;
2. des informations quant à la nature des autorisations susceptibles d'être prises.

L'autorité compétente veille à ce que soit donné à l'autorité compétente du ou des États membres concernés un délai raisonnable pour indiquer si elle souhaite participer aux procédures décisionnelles des autorisations, et que soient incluses les informations visées au paragraphe 2.

(2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations dont question à l'article 10, paragraphe 2.

(3) En outre, les autorités compétentes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés, chacune en ce qui la concerne:

a) font en sorte que les informations visées aux paragraphes 1 et 2 soient mises, dans un délai raisonnable, à la disposition des autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et du public concerné sur le territoire de l'État membre concerné; et

b) veillent à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs définis à l'article 5 et le public concerné sur le territoire de l'État concerné aient la possibilité, de communiquer leur avis, dans un délai raisonnable, sur les informations transmises à l'autorité compétente.

(4) L'autorité compétente et les autorités compétentes des États membres concernés entament des consultations portant, entre autres, sur les incidences transfrontalières potentielles du projet et sur les mesures envisagées pour réduire ou éliminer ces incidences et conviennent d'un délai raisonnable pour la durée de la période de consultation.

Ces consultations peuvent être menées par l'intermédiaire d'un organe commun approprié.

(5) Les modalités de mise en œuvre des paragraphes 1^{er} à 4 du présent article, y compris la fixation de délais pour les consultations, sont précisées après concertation avec les États membres concernés sur la base des modalités et des délais visés à l'article 8, de façon à permettre au public concerné de participer de manière effective au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2.

Article 12 initial (nouvel article 10)

Cet article est relatif à la conclusion motivée, par laquelle l'autorité compétente achève son examen des incidences environnementales et qui doit être incluse dans les autorisations. L'article autorise également l'autorité compétente à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 12. Conclusion motivée

Dans les 3 mois de la phase de consultation du public visée à l'article 10, paragraphe 3 et le cas échéant la consultation transfrontière visée à l'article 11, l'autorité compétente rédige la conclusion motivée visée à l'article 2, point 7, d) et la transmet, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet ainsi qu'au maître d'ouvrage. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Le Conseil d'État est d'avis qu'il est superflu de préciser le délai dans lequel l'autorité doit « rédiger » sa conclusion. Il est, au contraire, important de connaître à quel moment, au plus tard, elle doit remettre sa conclusion respectivement aux autorités appelées à autoriser le projet et au maître d'ouvrage. La formulation « dans les trois mois de la phase de consultation du public » est imprécise dans la mesure où le texte ne précise pas à quel moment de la phase de consultation, laquelle s'étend sur trente jours, le délai de trois mois commence à courir. On peut supposer que les auteurs visent la date d'expiration dudit délai

de trente jours. Ainsi, l'autorité compétente disposerait du temps nécessaire pour tenir compte des résultats des consultations prévues à l'article 9 et la conclusion interviendrait au plus tard trois mois après la fin de la consultation du public. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose de rédiger la première phrase de l'article sous rubrique comme suit : « Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 11, le ministre transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. (...) ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 10. Conclusion motivée

Au plus tard quatre-vingt-dix jours après l'expiration du délai visé à l'article 8, paragraphe 3, et le cas échéant de la consultation transfrontière visée à l'article 9, le ministre transmet la conclusion motivée visée à l'article 1^{er}, point 7, lettre d), au maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, aux autorités appelées à autoriser le projet. La conclusion motivée doit être intégrée dans les décisions d'autorisation à prendre sur les projets visés par la présente loi et qui sont applicables en matière d'établissements classés, de protection de la nature et des ressources naturelles, d'eau et de remembrement rural.

Si nécessaire, l'autorité compétente est habilitée à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires, conformément à l'annexe III, qui sont directement utiles à l'élaboration de la conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement.

Article 13 initial (nouvel article 11)

Cet article instaure un comité interministériel qui est chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. Comité interministériel

Il est institué un comité interministériel chargé de coordonner et de superviser les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et de formuler les cas échéant des recommandations à l'autorité compétente. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

Article 14 initial (nouvel article 12)

Cet article délimite le champ d'application de la deuxième section en reprenant les articles 1 et 3 de la loi du 29 mai 2009 précitée. Le champ d'application est élargi aux infrastructures portuaires. Il est entendu que, sauf disposition spécifique, les dispositions de la première section, y compris les délais afférents, s'appliquent également à l'évaluation des incidences des projets d'infrastructures de transport. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 14. Infrastructures de transport

Les articles ci-après visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation.

Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructure de transport non visé par le règlement dont question à l'article 3.

Le Conseil d'État note ce qui suit :

- À l'alinéa 1^{er}, il faut préciser le texte comme suit : « Les articles 13 à 19 visent (...) ».
- L'alinéa 2 est inintelligible, au point de constituer une insécurité juridique. Dans le commentaire des articles, les auteurs disent vouloir s'inspirer de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Le libellé est toutefois incomplet ; le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé sous sa forme actuelle.

À la lecture de ces critiques, les membres de la Commission décident d'amender l'article sous rubrique pour le libeller comme suit :

Art.12. Infrastructures de transport

Les articles 13 à 19 visent les conditions et modalités spécifiques de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des **catégories de** projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires et de leurs installations connexes ainsi que leur autorisation. **Ces projets sont repris au règlement grand-ducal visé à l'article 2. Sur proposition de l'autorité compétente, le Gouvernement en Conseil peut décider de soumettre un projet d'infrastructures de transport non visé par le règlement dont question à l'article 2 à une évaluation des incidences si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ambiant ou sur le niveau du bruit dans l'environnement.**

Pour les besoins d'application des articles 13 à 19, le maître d'ouvrage est soit le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire.

Afin de répondre aux recommandations du Conseil d'État, le deuxième alinéa est complété en reprenant la disposition de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2010 déterminant les critères sur base desquels les projets d'infrastructures de transports font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Afin de faire répondre aux remarques de la Haute Corporation à l'égard des obligations du maître d'ouvrage sous la section 2, la notion de maître d'ouvrage a été précisée, sur base de l'article 2, paragraphe 4 de la loi actuellement en vigueur en la matière (loi du 29 mai 2009).

Article 15 initial (nouvel article 13)

Cet article définit le contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les projets visés par la section 2. L'article reprend les informations visées aux articles 4 et 5 et à l'annexe de la loi du 29 mai 2009 précitée.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er} est énumérée une série de « précisions » que le maître d'ouvrage doit fournir « en complément aux informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er} ». Selon la lecture du Conseil d'État, il s'agit d'informations que les auteurs considèrent comme non comprises parmi celles visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Or, l'article 8, paragraphe 1^{er}, prévoit au point 2 « une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ». Aux yeux du Conseil d'État, cette description ne comprendrait pas « une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendues (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé » ou « une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement (...) », telles que celles-ci sont prévues aux points 3 et 4 du paragraphe 1^{er}. Tout en reconnaissant que les points énumérés ont leur origine dans l'annexe IV de la directive 2011/92/UE et se retrouvent

à l'annexe III du projet de loi, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir la formulation et l'agencement des dispositions sous revue par rapport à celles de l'article 8, afin de ne pas vider de tout contenu les exigences y prévues. La Commission décide de ne pas suivre cette recommandation du Conseil d'État et de maintenir l'article inchangé :

Art. 13. Contenu supplémentaire du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

(1) En complément aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, le maître d'ouvrage fournit les précisions suivantes :

1. une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
2. une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
3. une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé,
4. une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles,
 - c) de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître d'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.

(2) En ce qui concerne les projets qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le maître d'ouvrage pourra utiliser les données obtenues dans le cadre de cette évaluation lorsque leur degré de détail correspond aux exigences de l'évaluation des incidences environnementales à réaliser au niveau du projet.

Article 16 initial (nouvel article 14)

Cet article concerne les modalités spécifiques de la consultation du public dans le cadre des projets visés par la section 2. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 16. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, la mise à disposition des informations visées à l'article 10 tombe sous la responsabilité et est à charge du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, dernier alinéa et du paragraphe 3 ne sont pas applicables en l'espèce. Les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public sont spécifiées au paragraphe 2.

(2) Ces informations doivent être déposées pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Le dossier est également mis à disposition pour consultation au public auprès du maître d'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours sur support électronique.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins, ou un commissaire spécial délégué à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la ou les communes concernées par le projet à une enquête publique dans laquelle

sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collègues des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public sont retournés par le bourgmestre ou le commissaire spécial, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, en six exemplaires au maître d'ouvrage qui communique un exemplaire à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les transports.

Le maître d'ouvrage complète les informations visées à l'alinéa précédent par une compilation et un résumé des observations reçues sur support électronique.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le Conseil d'État propose de libeller les deuxième et troisième phrases du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen de la façon suivante : « (...) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables. » La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'État constate que les auteurs innovent par rapport à la législation en vigueur en impliquant directement le maître d'ouvrage dans les procédures administratives de la consultation du public. Le Conseil d'État rappelle à cet égard que le maître d'ouvrage ne constitue pas nécessairement une administration publique et voit d'un œil critique l'intervention d'un opérateur privé dans une procédure publique de consultation. En outre, le texte, tel qu'il est proposé au paragraphe 2, pose problème à plusieurs égards :

- À l'alinéa 1^{er}, les auteurs indiquent que les informations prévues à l'article 10, et dont la mise à disposition tombe sous la responsabilité du maître d'ouvrage et est à charge de celui-ci, sont « déposées pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins ». Il est à noter que le texte envisage l'hypothèse d'une pluralité de communes concernées, mais ne parle que « du collège des bourgmestre et échevins » au singulier. Est-ce à dire que le collège de l'une des communes concernées (laquelle ?) est responsable de l'accomplissement régulier de la procédure ? La même question se pose au paragraphe 3. Ensuite, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception [du dossier] par la ou les communes concernées. Or, si le maître d'ouvrage est responsable de la mise à disposition des informations, comment le collège des bourgmestre et échevins obtient-il le dossier à déposer ? Doit-il vérifier si le dossier est conforme aux exigences légales ? Que doit-il faire si tel n'est pas le cas ? Ou est-il tenu de déposer le dossier qui lui est transmis, sans aucune vérification ? Le Conseil d'État est d'avis que la procédure d'affichage doit être précisée davantage et il insiste, à cet effet, que les auteurs s'inspirent du texte actuellement en vigueur. Le Conseil d'État se demande, par ailleurs, pourquoi les auteurs ont supprimé du projet l'obligation d'afficher l'avis pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement, et suggère de reprendre cette disposition.
- À l'alinéa 2, les auteurs prévoient que le dossier peut également être consulté auprès du maître d'ouvrage, sans indiquer avec précision l'endroit où cette consultation peut avoir lieu. S'agit-il du siège du maître d'ouvrage ou du bureau du chantier ? Quelle est la plus-value de cette possibilité si le maître d'ouvrage est établi à l'étranger ? Est-ce que cette possibilité de consultation est à considérer comme une publication légale ou s'agit-il uniquement d'une publication à titre d'information, donc sans incidence sur la validité de la procédure ? Le Conseil d'État demande de faire abstraction de la possibilité de consultation du dossier auprès du maître d'ouvrage, à moins d'indiquer expressément qu'il s'agit d'une mise à disposition pour simple information du public au siège du maître d'ouvrage ou au bureau du chantier.

Au paragraphe 3, il ne ressort pas clairement du texte proposé par qui le commissaire spécial est désigné. Le Conseil d'État demande encore une fois de s'en tenir aux textes actuellement en vigueur afin d'écrire « ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet », tout en reconnaissant que dans ce cas de figure c'est le collège des bourgmestre et échevins qui doit décider la délégation. Il faut par ailleurs préciser que, dans le cas d'une pluralité de communes concernées, chaque collège effectue son enquête sur le territoire de sa commune. Au texte sous rubrique, il est cependant question d'un collège et d'un commissaire spécial (chaque fois au singulier) qui recueille les observations écrites et procède dans « la ou les [pluriel] communes concernées ».

Dans la législation actuellement en vigueur, c'est encore le bourgmestre ou le commissaire spécial qui renvoient le dossier complet de la consultation, en six exemplaires, au ministre de l'Intérieur qui en garde une copie et transmet les autres exemplaires aux différents ministres énumérés. Le texte sous rubrique prévoit que ce dossier est « retourné », en six exemplaires, par le bourgmestre ou le commissaire spécial au maître d'ouvrage qui en transmet cinq exemplaires aux mêmes ministres énumérés. Dans la logique du texte, c'est par la suite seulement que le maître d'ouvrage complète ces informations par une compilation et un résumé des observations reçues sur support informatique. D'abord, le Conseil d'État ne comprend pas l'utilité d'impliquer encore une fois le maître d'ouvrage dans une procédure publique qui fait suite à une consultation publique et demande aux auteurs de faire abstraction de l'intervention du maître d'ouvrage dans la transmission des dossiers de la consultation. Le Conseil d'État note que, selon la procédure proposée, le ministre de l'Intérieur ne recevra plus de copie du dossier à la suite de la consultation publique et demande que cet oubli soit redressé. Ensuite, si les auteurs estiment utile que le maître d'ouvrage complète le dossier par une compilation et un résumé des observations reçues, le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de le prévoir en dehors du transfert du dossier de la consultation, en précisant si les termes « sur support informatique » se rattachent aux « observations reçues » ou désignent la forme sous laquelle la compilation et le résumé doivent être mis à disposition.

Enfin, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du dernier alinéa du paragraphe 3 pour être contraire au caractère personnel de la responsabilité pénale, découlant de l'article 14 de la Constitution. En effet, l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit qu'en cas d'inconduite notoire, de faute ou de négligence graves, le bourgmestre peut être suspendu, voire démis de l'exercice de ses fonctions par le Grand-Duc. Étant donné que le respect des délais de procédure indiqués à l'article sous examen incombe dorénavant au collège des bourgmestre et échevins, voire au maître d'ouvrage, le bourgmestre ne peut pas être tenu responsable en tant que tel d'un éventuel manquement d'une des autres parties impliquées dans la procédure. Le Conseil d'État suggère encore une fois de faire abstraction du maître d'ouvrage dans les différents actes à caractère administratif de la procédure de consultation et de se référer également à l'article 41 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 pour ce qui est de la responsabilité des échevins.

La Commission introduit un amendement en vue de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'État. La Haute Corporation avance dans son avis que l'article sous rubrique serait applicable aux projets qui ne seraient pas visés par le règlement grand-ducal prévu à l'article 2. Cette lecture n'est pas correcte, en ce sens que la section 2 est applicable à tous les projets d'infrastructures de transport, qui sont également visés par l'article 2 du projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, avisé le 19 janvier 2018 par le Conseil d'État, en fait d'ailleurs état.

La Commission est d'avis que la publication de l'avis et le dépôt de dossier ne s'imposent que dans les communes sur le territoire desquelles le projet sera implanté. L'affichage et le dépôt du dossier dans ces communes se justifie du fait de leur implantation sur leur territoire et de la non application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette procédure de consultation et

d'information permet à ces communes de tenir compte des réclamations de ses citoyens dans sa propre prise de position. Les communes limitrophes et leurs citoyens sont informés du projet à travers les avis publiés dans les journaux et par la publication des informations sur le site internet. Ils ont également la faculté de faire part de leurs remarques à travers le site électronique ou en les adressant directement à l'autorité compétente.

La Commission a également décidé de supprimer la mise à disposition du dossier auprès du maître d'ouvrage afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État.

Le nouvel article 14 prendra la teneur suivante :

Art. 14. Information et consultation du public

(1) Pour les projets soumis à la présente section, ~~la mise à disposition des~~ les informations visées à l'article 8 ainsi que l'avant-projet sommaire sont compilés dans un dossier, dont la mise à disposition incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa 2, et du paragraphe 3, les modalités spécifiques de l'information et de la consultation du public précisées au paragraphe 2 sont applicables.

(2) En vue de la consultation du public, le maître d'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Un avis indiquant le dépôt du dossier est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collègues des bourgmestre et échevins. L'affichage de l'avis doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

~~Le dossier est également mis à disposition pour consultation au public auprès du maître d'ouvrage.~~

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collègue des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées sous peine de forclusion dans le délai de trente jours sur support électronique.

(3) A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède ~~dans la ou les communes concernées par le projet~~ à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collègues des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique. Le maître d'ouvrage complète les informations visées ci-dessus par une compilation et un résumé des observations reçues sur le site électronique visé à l'article 8 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant dans ses attributions l'Aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'Intérieur, au ministre ayant dans ses attributions la Gestion de l'eau, au ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les Transports.

~~Le maître d'ouvrage complète les informations visées à l'alinéa précédent par une compilation et un résumé des observations reçues sur support électronique.~~

~~La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.~~

Article 17 initial (nouvel article 15)

Cet article reprend l'article 8 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant aux exigences de la directive, qui exige notamment la rédaction de la conclusion motivée par l'autorité compétente. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 17. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en Conseil

L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en Conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en Conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11 et 15 et 16.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant 15 jours sur support électronique et dans les communes concernées.

Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en Conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

À l'alinéa 4, le Conseil d'État note que le texte indique que la décision du Gouvernement en conseil est affichée pendant quinze jours dans les communes concernées. Le Conseil d'État se demande s'il s'agit de la décision intégrale avec, le cas échéant, ses annexes, ou uniquement d'un avis invitant le public à consulter la décision aux secrétariats communaux concernés. Il se demande en outre où les personnes intéressées peuvent trouver le « support électronique » qui leur permet de consulter la décision : s'agit-il du site visé à l'article 10, paragraphe 1^{er} ? Le texte manque de précision à cet égard. En outre, l'article 20 du projet a trait à l'information du public sur les décisions prises dans la présente section et comporte, par ailleurs, des dispositions à la fois plus complètes et en contradiction avec l'alinéa 4 pour ce qui est du délai de l'affichage. Le Conseil d'État demande, par conséquent, la suppression de cet alinéa.

À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire : « Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11, 15 et 16. »

Finalement, le Conseil d'État propose de subdiviser l'article sous revue en paragraphes de la façon suivante :

« (1) L'autorité compétente (...)

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base (...) ».

La Commission fait siennes les remarques du Conseil d'État. Elle décide d'amender l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} en précisant de quel support électronique il s'agit. Il est également précisé que la décision visée à l'article sous rubrique ne concerne que la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires. Elle est prise par le Gouvernement en conseil. La décision visée à l'article 17 concerne, quant à elle, les conditions d'exploitation et d'aménagement et est prise par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

L'article se lira comme suit :

Art. 15. Conclusion motivée et décisions du Gouvernement en conseil

(1) L'autorité compétente rédige la conclusion motivée. Le projet, ensemble avec la conclusion motivée et les résultats des consultations réalisées sur base de la présente loi, est soumis au Gouvernement en conseil par le maître d'ouvrage.

Le Gouvernement en conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Cette décision prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14.

Le maître d'ouvrage met la décision visée à l'alinéa 2 ainsi que la conclusion motivée à la disposition du public moyennant affichage pendant quinze jours dans les communes

concernées et sur le site électronique visé à l'article 8, paragraphe 1^{er} ou sur son propre site électronique utilisé à cette fin selon l'article 14.

(2) Le maître d'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire. A ces fins, le maître d'ouvrage fournit au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, les données nécessaires pour permettre à ce dernier de formuler les mesures compensatoires et les conditions d'exploitation et d'aménagement.

Article 18 initial (nouvel article 16)

Cet article reprend l'article 9 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 18. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires qui s'imposent.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets d'infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises le cas échéant dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Article 19 initial (nouvel article 17)

Cet article reprend l'article 10 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 19. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au dernier alinéa de l'article 17, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine, les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 9 à 11 et 15 et 16 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Le Conseil d'État propose d'agencer les libellés des alinéas 1^{er} et 2 selon la chronologie effective de la procédure. D'abord, le ministre reçoit l'avant-projet détaillé ainsi que les données visées au dernier alinéa de l'article 17. Ensuite, il demande, le cas échéant, au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions

d'aménagement et d'exploitation. Ce n'est que par la suite qu'il détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation.

En outre, le Conseil d'État demande que le périmètre des informations supplémentaires que le ministre peut demander soit circonscrit à l'image des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 12. La Commission décide de maintenir l'article inchangé :

Art. 17. Conditions d'exploitation et d'aménagement

Après réception de l'avant-projet détaillé et des données visées au paragraphe 2 de l'article 15, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine, les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la gestion des déchets et la protection contre le bruit. Cette décision prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14 et comprend les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'environnement est habilité à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée.

Article 20 initial (nouvel article 18)

Cet article reprend l'article 11 de la loi du 29 mai 2009 précitée en l'adaptant légèrement. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 20. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 19, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 11.

Dans un souci d'amélioration de l'information du public, la Commission décide que la publication dont question à l'article 18 doit également se faire sur support électronique. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 18. Information sur les décisions

Le maître d'ouvrage met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées ainsi que sur le site électronique visé à l'article 8,

paragraphe 1^{er} ou sur son propre site électronique utilisé à cette fin selon l'article 14,
les informations suivantes :

1. la teneur des décisions prises dans le cadre de la présente section et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
2. les motifs et considérations principaux qui ont fondé les décisions, et
3. une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Il en est de même des modifications des conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel visées à l'article 17, alinéa 2.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

Le cas échéant, ces informations sont mises à disposition des États dont question à l'article 9.

Article 21 initial (nouvel article 19)

Cet article s'inspire de l'article 12 de la loi du 29 mai 2009 précitée en y incluant également la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 21. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 14 sont dispensés des autorisations exigées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Le Conseil d'État insiste à voir supprimer le renvoi à la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, étant donné que ladite loi a été abrogée par l'article 81 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 19. Dispense d'autorisation

Les projets dont question à l'article 12 sont dispensés des autorisations exigées par la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ~~la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale~~, et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Cette dispense se limite aux éléments faisant partie intégrante de l'avant-projet détaillé.

Article 22 initial (nouvel article 20)

Cet article exige que l'autorité compétente s'assure que la conclusion motivée et les décisions de *scoping* et *screening* soient d'actualité. Dans un souci de transparence et de prévisibilité, le projet propose de fixer la durée de validité avec possibilité de la prolonger. Le Conseil d'État se borne à faire une suggestion rédactionnelle que la Commission fait sienne. L'article se lit comme suit :

Art. 20. Durées de validité

La décision de détermination visée à l'article 4 et l'avis de l'autorité compétente prévu à l'article 5 sont valables pour un délai de cinq ans.

La conclusion motivée prévue à l'article 17 est valable pendant un délai de cinq ans en vue de son intégration dans les décisions d'accorder ou de refuser les autorisations.

L'autorité compétente peut prolonger ces délais de deux ans maximum sur demande écrite dûment motivée du maître d'ouvrage.

Article 23 initial (nouvel article 21)

Cet article fixe les règles relatives aux recours devant les juridictions administratives contre les décisions prises sur base du présent projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 23. Recours

Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

(2) Contre la décision de détermination prévue à l'article 6, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, qui statue en premier et dernier ressort et comme juge du fond.

Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision ou, pour le public concerné, à compter de la publication de l'avis sur le site électronique.

La requête doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.

La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président ou le magistrat qui le remplace s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 1^{er}, le projet déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Il y a lieu de s'interroger sur la nécessité d'une telle dérogation. Étant donné que le commentaire des articles ne fournit pas d'éclaircissement à ce sujet, le Conseil d'État demande aux auteurs d'en rester au délai de droit commun.

Au paragraphe 2, les auteurs introduisent un recours au fond contre la décision de détermination prévue à l'article 6 qui est à porter devant le président du tribunal administratif qui, selon le projet, statuerait en juge unique en premier et dernier ressort.

Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons qui ont amené les auteurs à introduire cette nouvelle procédure devant le président du tribunal administratif. Dans le commentaire des articles, les auteurs expliquent s'être inspirés de l'article 9.1.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Or, cet article prévoit uniquement un recours en référé – et non au fond – devant le président dudit tribunal. Si cette innovation procédurale est due à la volonté des auteurs d'aboutir plus rapidement à une décision, il est préférable d'enfermer la procédure juridictionnelle dans des délais stricts, en s'inspirant de l'article 35 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. Le texte, tel qu'il est soumis pour avis, ne prévoit par ailleurs aucun délai. Le fait

de procéder par décision d'un juge unique ne constitue dès lors pas une garantie pour qu'une décision soit prise dans un bref délai et risque de se répercuter négativement sur les délais d'instruction des affaires « non urgentes », à moins de doter les tribunaux administratifs des ressources nécessaires. Le Conseil d'État met en garde contre une multiplication des procédures sans véritable justification devant le tribunal administratif et il partage les vives réticences exprimées par le président du tribunal administratif dans son avis spontané du 5 décembre 2017 quant à l'idée d'instaurer un juge unique qui statuerait quant à la forme et au fond en premier et dernier ressort.

En outre, le libellé du paragraphe 2 permet deux lectures différentes pour ce qui est de la question de savoir si le recours y prévu est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi précitée du 10 juin 1999 conformément au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. D'après le Conseil d'État, cette possibilité doit être ouverte aux associations mentionnées dans les deux cas et il demande, par conséquent, de le prévoir expressément. Pour l'ensemble de ces considérations, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir cette disposition, tout en consultant la juridiction concernée.

A la lecture de ces remarques, la Commission décide de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, qui se lira donc comme suit :

Art. 21 Recours

(1) Un recours contre les décisions prises dans le cadre de la présente loi est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Le recours est également ouvert aux associations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

~~(2) Contre la décision de détermination prévue à l'article 6, un recours est ouvert devant le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace, qui statue en premier et dernier ressort et comme juge du fond.~~

~~Le recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision ou, pour le public concerné, à compter de la publication de l'avis sur le site électronique.~~

~~La requête doit remplir les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

~~Le défendeur et le tiers intéressé sont convoqués par les soins du greffe.~~

~~La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président ou le magistrat qui le remplace s'assure que le défendeur et le tiers intéressé ont été touchés par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.~~

~~Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées aux parties par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée. Elles ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.~~

Article 24 initial (nouvel article 22)

Cet article propose d'instaurer une sanction pénale qui semble en l'espèce plus dissuasive et effective qu'une simple mesure administrative. Le Conseil d'État se borne à émettre une suggestion d'ordre légistique, que la Commission fait sienne ; l'article se lit comme suit :

Art. 22. Sanctions pénales

Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le maître d'ouvrage qui sciemment fournit des renseignements inexacts dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visé aux articles 4 et 6.

Article 25 initial (nouvel article 23)

Cet article modifie l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée relatif aux documents à joindre à la demande d'autorisation commodo afin de tenir compte de la nouvelle réalité qui dissocie la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « commodo ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 23. L'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit :

1. le paragraphe 10, g) est remplacé par le texte suivant :

« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi. »

2. Le paragraphe 10 est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »

3. Le deuxième alinéa du paragraphe 12 est supprimé.

Article 26 initial (nouvel article 24)

Cet article modifie l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée car la base légale devient obsolète en raison de la nouvelle réalité qui disjoint la procédure d'évaluation des incidences de la procédure d'autorisation « commodo ». Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 24. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'intitulé est modifié comme suit :

« Art. 8. Études des risques et rapport de sécurité »

2. Le paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé.

Article 27 initial (nouvel article 25)

Cet article prévoit l'intégration de la conclusion motivée dans l'autorisation « commodo ». Le Conseil d'État se borne à émettre une suggestion d'ordre légistique, que la Commission fait sienne ; l'article se lit comme suit :

Art.25. L'article 13, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y visée.»

Article 28 initial (nouvel article 26)

L'article adapte l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 28. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

2. Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

La phrase débutant par les termes « Toute décision d'autorisation (...) » est incomplète et inintelligible et nécessite dès lors d'être corrigée. Le Conseil d'État propose de la libeller de la façon suivante : « Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. » La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 26. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés visés à l'article 11. »

2° Il est ajouté un dernier alinéa formulé comme suit :

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Article 29 initial (nouvel article 27)

Cet article ajoute un article 10*bis* dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de transposer l'article 4, paragraphes 7 et 8 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 29. Un article 10*bis* est inséré après l'article 10 dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

„Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies:

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfiques pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfiques pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.“

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État suggère de rédiger la disposition de la manière qui suit :

« **Art. xx.** À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article *10bis* est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« Art. 10bis. Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications (...) ».

La Commission fait sienne cette proposition. Elle décide en outre d'ajouter un dernier alinéa à l'article 27. En effet, suite à la suppression de l'article 4 relatif à la coordination avec d'autres procédures d'évaluation des incidences, il convient de compléter l'article 27 afin de garantir la transposition correcte de la directive en ce qui concerne les obligations de coordination. L'article amendé se lira donc comme suit :

Art. 27. À la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un article *10bis* est inséré après l'article 10, libellé comme suit :

« Art. 10bis. Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;

c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfiques pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfiques pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés l'alinéa 1^{er} et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Article 30 initial (nouvel article 28)

Cet article adapte l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau afin de satisfaire à l'esprit des articles 8*bis*, paragraphes 4 et 9 de la directive, relatifs au contenu des autorisations. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 28. L'article 23 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un point e) formulé comme suit :

« e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

Article 31 initial (nouvel article 29)

Cet article modifie l'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 29. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 1 par un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies. »

Article 32 initial (nouvel article 30)

Cet article complète l'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 30. L'article 24 de la même loi est complété au paragraphe 2 par un deuxième alinéa formulé comme suit:

« Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4. »

Articles 33 et 34 initiaux (nouveaux articles 31 à 33)

Ces articles adaptent la loi modifiée du 19 janvier 2004 précitée. Dans leur version initiale, ils se lisent comme suit :

Art. 33. L'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un dernier alinéa formulé comme suit :

« Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'évaluation des incidences dont question au présent article est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi précitée. »

Art. 34. L'article 56 de la même loi est complété par deux alinéas formulés comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée.

La décision est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du [xxx] relative aux évaluations des incidences sur l'environnement. »

Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Cependant, les membres de la Commission se proposent de tenir compte de la remarque du Conseil d'État relative au projet de loi n° 7048 qui vise à abroger la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Ils décident d'adapter le projet de loi en modifiant la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles plutôt que de modifier la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est en effet vraisemblable que la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sera abrogée avant

l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Les nouveaux articles 31 à 33 se liront donc comme suit :

Art.31. L'article 32 de la loi [...] sur la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par un paragraphe 7 formulé comme suit :

« (7) Pour les projets soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et susceptibles d'affecter de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, une zone Natura 2000, le rapport d'évaluation y prévu comprend l'évaluation des incidences dont question au présent article et intègre les conclusions qui résultent de ladite évaluation.

Dans ce cas et par dérogation au paragraphe 5, l'information et la participation du public se font conformément à la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Art.32. A l'article 60, paragraphe 2 de la même loi il est ajouté un deuxième alinéa formulé comme suit :

« Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision est notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la même loi. »

Art. 33 L'article 61 de la même loi est complété par un nouveau paragraphe 4 formulé comme suit :

« (4) Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, l'autorisation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée. »

Articles 35 et 36 initiaux (nouveaux articles 34 et 35)

Ces articles adaptent la modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux. Sauf remarque d'ordre légistique, ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 34. À la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, l'article 24bis est remplacé comme suit :

« Art. 24bis. Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement doit être soumis pour avis aux autorités visées à l'article 7 de la même loi et préalablement à l'enquête prévue à l'article 26. »

Art. 35

L'alinéa 2 de l'article 29 de la même loi est complété comme suit :

« Pour les remembrements soumis à évaluation au titre de la loi du [xxx] relative à l'évaluations des incidences sur l'environnement, l'approbation intègre la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. L'approbation prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Toute décision d'approbation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement ».

Article 37 initial (nouvel article 36)

Cet article instaure des dispositions transitoires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 37. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, avant le 16 mai 2017:

a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée ; ou

b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise avant le 16 mai 2017 restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date du 16 mai 2017.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Le Conseil d'État note que l'article entend instaurer, aux paragraphes 1^{er} à 3, une période transitoire pour les projets soumis avant le 16 mai 2017, impliquant que les projets soumis après cette date relèvent du projet de loi sous rubrique. Or, la référence à la date du 16 mai 2017 comporte un effet rétroactif, ce qui pose problème au regard du principe de sécurité juridique et du principe de la non-rétroactivité des actes administratifs. En effet, les normes juridiques ne disposant que pour l'avenir, elles ne sauraient affecter des situations légalement nées sous l'empire de la loi en vigueur. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'entrée en vigueur rétroactive, telle que prévue dans le projet de loi lui soumis, en ce que cette entrée en vigueur rétroactive porte en l'espèce atteinte aux droits acquis sous l'empire de la loi appelée à être abrogée. Il insiste à ce que la mention « avant le 16 mai 2017 » soit remplacée par les termes « à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 36. Dispositions transitoires

(1) Les projets visés à l'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés si, la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- a) la procédure relative à l'avis visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été engagée; ou
- b) les informations visées à l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ont été fournies à l'autorité compétente.

(2) Les projets pour lesquels la décision visée à l'article 4, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été prise à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent soumis aux obligations visées par l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(3) Les projets soumis à la section 2 du chapitre 1^{er} de la présente loi restent régis par la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires, si le dossier défini à l'article 5 a été soumis aux autorités prévues à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Les arrêtés fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel pris en vertu de la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires restent en vigueur et peuvent être adaptés selon l'article 19, alinéa 2.

Article 38 initial (nouvel article 37)

L'article propose l'abrogation de la loi du 29 mai 2009 précitée, sous réserve des dispositions transitoires. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 38. Disposition abrogatoire

Sous réserve de l'article 49, paragraphes 3 et 4, la loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Le Conseil d'État note que le projet de loi sous objet ne comprend pas d'article 49 et, partant, la référence serait dès lors à corriger. Il suppose cependant que, dans le libellé sous examen, les auteurs ont visé les dispositions transitoires de l'article 37, paragraphes 3 et 4. Or, l'objet de ces dispositions transitoires est précisément de permettre l'abrogation de la loi précitée du 29 mai 2009 tout en préservant certains de ses effets. La réserve dans la disposition abrogatoire est dès lors superfétatoire et doit être supprimée. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 37. Disposition abrogatoire

La loi du 29 mai 2009 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires est abrogée.

Insertion d'un nouvel article 38

Le Conseil d'État demande d'introduire un intitulé de citation. À cet effet, il y a lieu d'insérer un article spécial à la fin du dispositif. Cet article prend la teneur suivante :

« Art. 38. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ».

La Commission fait sienne cette proposition.

Annexes

En ce qui concerne l'annexe I, le Conseil d'État suggère, au point 2, lettre v), de remplacer les termes « zones protégées d'intérêt communautaire 2000 » par les termes utilisés dans la loi précitée du 19 janvier 2004, à savoir « zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé « réseau Natura 2000 » ». En outre, il demande de compléter le libellé du point 2 par une référence aux zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du 19 janvier 2004. La Commission fait siennes ces propositions ; l'annexe I se lira donc comme suit :

ANNEXE I

Critères de sélection visés à l'article 3

1. Caractéristiques des projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport:

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;
- d) à la production de déchets;
- e) à la pollution et aux nuisances;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:
 - i) zones humides, rives, estuaires;
 - ii) zones côtières et environnement marin;
 - iii) zones de montagnes et de forêts;
 - iv) réserves et parcs naturels;
 - v) réseau Natura 2000 désigné en vertu de la loi du [...] concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la réglementation en la matière;
 - vii) zones à forte densité de population;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

ix) zones protégées d'intérêt national prévues par la loi précitée du [...]

3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 5, paragraphe 1er, en tenant compte de:

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

*

Le Conseil d'État n'émet aucune remarque à l'endroit de l'annexe II qui se lit comme suit :

ANNEXE II

Informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire

1. Une description du projet, y compris en particulier:

- a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
- b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.

2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:

- a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
- b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3.

*

Pour ce qui est de l'annexe III, point 8, le Conseil d'État demande de préciser l'acte auquel il est renvoyé en citant son intitulé exact et d'écrire, le cas échéant, « la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'annexe III se lira donc comme suit :

ANNEXE III

Informations destinées au rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

1. Une description du projet, y compris en particulier:

- a) une description de la localisation du projet;
- b) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement;

c) une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet (en particulier tout procédé de fabrication): par exemple, la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles (y compris l'eau, la terre, le sol et la biodiversité) utilisés;

d) une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation) et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

2. Une description des solutions de substitution raisonnables (par exemple en termes de conception du projet, de technologie, de localisation, de dimension et d'échelle) qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement.

3. Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence) et un aperçu de son évolution probable en l'absence de mise en oeuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

4. Une description des facteurs précisés à l'article 5, susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet: la population, la santé humaine, la biodiversité (par exemple la faune et la flore), les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation), l'eau (par exemple, les changements hydromorphologiques, la quantité et la qualité), l'air, le climat (par exemple, les émissions de gaz à effet de serre, les impacts pertinents pour l'adaptation), les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.

5. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres:

a) de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition;

b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources;

c) de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets;

d) des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (imputables, par exemple, à des accidents ou à des catastrophes);

e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte des problèmes environnementaux existants éventuels relatifs aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ou à l'utilisation des ressources naturelles;

f) des incidences du projet sur le climat (par exemple la nature et l'ampleur des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique;

g) des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs précisés à l'article 5, devrait porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. Cette description devrait tenir compte des objectifs en matière de protection de l'environnement qui sont pertinents par rapport au projet.

6. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, notamment le détail des difficultés (par exemple lacunes techniques ou dans les connaissances) rencontrées en compilant les informations requises, ainsi que des principales incertitudes.

7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables identifiées du projet sur l'environnement et, le

cas échéant, des éventuelles modalités de suivi proposées (par exemple l'élaboration d'une analyse post-projet). Cette description devrait expliquer dans quelle mesure les incidences négatives notables sur l'environnement sont évitées, prévenues, réduites ou compensées et devrait couvrir à la fois les phases de construction et de fonctionnement.

8. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Les informations pertinentes disponibles et obtenues grâce à des évaluations des risques réalisées conformément aux dispositions en vigueur, dont la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ou la directive 2009/71/Euratom du Conseil, ou à d'autres évaluations réalisées en vertu d'autres actes législatifs autres que la présente loi, pour autant que les exigences de la présente loi soient remplies. Le cas échéant, cette description devrait comprendre les mesures envisagées pour prévenir ou atténuer les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.

9. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des points 1 à 8.

10. Une liste de référence précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans le rapport.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 6 février 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox